

## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le **26 FEV. 2018**

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

Tél. : 04.84.35.42.65.

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant ouverture et organisation d'une enquête publique  
préalable à la déclaration d'intérêt général  
au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement  
et à l'autorisation requise au titre de l'article L.214-3 du même code  
au bénéfice du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune  
concernant le projet de réduction de la vulnérabilité, de restauration des berges de l'Huveaune  
et de réalisation du parc de la confluence à Auriol**

-----  
**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

-----  
**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 à R.123-27 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, les articles L.211-7 et R.214-89 à R.214-103 relatifs aux opérations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et les articles L.214-3 et R.214-8 relatifs à la législation sur l'eau,

**VU** l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 modifiée relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

**VU** le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 modifiée d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021,

**VU** les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année en cours,

**VU** l'arrêté dressant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours,

**VU** les demandes d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du même code présentées par le Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune par courrier du 28 décembre 2016 complété le 20 décembre 2017 dans le cadre du projet de réduction de la vulnérabilité, de restauration des berges de l'Huveaune et de réalisation du parc de la confluence à Auriol enregistrées sous les numéros 171-2016 DIG/EA et 13-2016-00127,

.../...

VU le dossier annexé réceptionné en Préfecture le 28 décembre 2016 et le dossier complété et actualisé réceptionné le 20 décembre 2017,

VU l'avis émis par l'Agence Française pour la Biodiversité le 16 février 2017, joint à l'enquête publique,

VU l'avis émis par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur le 8 mars 2017, joint à l'enquête publique,

VU l'avis émis le 2 mars 2017 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, service territorial centre, instructeur Natura 2000, joint à l'enquête publique,

VU l'avis émis le 10 mars 2017 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, pôle risque inondation, joint à l'enquête publique,

VU l'avis de recevabilité émis le 26 janvier 2018 par le service mer, eau et environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chargé de la police de l'eau, en vue notamment de l'ouverture de l'enquête publique requise dans le cadre de la procédure administrative,

VU la décision n° E18000019/13 du 12 février 2018 de la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille portant désignation d'un commissaire enquêteur,

**CONSIDÉRANT** que l'opération relève des rubriques 2.1.5.0., 3.1.2.0. et 3.1.5.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que le dossier est complet et régulier pour être soumis à l'enquête publique,

**CONSIDÉRANT** que le dossier est compatible avec le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de soumettre le projet aux formalités d'enquête publique prescrites par les textes visés ci-dessus,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet de l'enquête**

Il sera procédé, pendant trente-trois jours consécutifs, du 26 mars au 27 avril 2018 inclus, en mairie d'Auriol, à une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et à l'autorisation requise au titre de l'article L.214-3 du même code au bénéfice du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune concernant le projet de réduction de la vulnérabilité, de restauration des berges de l'Huveaune et de réalisation du parc de la confluence à Auriol.

Le projet porte sur l'ouverture des berges de l'Huveaune en rive gauche, la restauration écologique de l'Huveaune en rives gauche et droite, la valorisation paysagère de l'ensemble du parc, la création d'un cheminement mode doux en bordure de parc et la reprise du bassin de rétention des eaux pluviales existant.

### **ARTICLE 2 : Désignation du commissaire enquêteur**

A été désignée en qualité de commissaire enquêteur par la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille, Madame Michelle Mahieux - Inspecteur des finances publiques - retraitée.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par la présidente du tribunal administratif, ou le conseiller délégué par elle, et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

### **ARTICLE 3 : Déroulement de l'enquête**

Le dossier d'enquête publique sur support papier comprenant notamment le document d'incidence et l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public en mairie d'Auriol pendant une durée de trente-trois jours consécutifs, **du 26 mars au 27 avril 2018 inclus**, afin que chacun puisse le consulter gratuitement et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie d'Auriol - hôtel de ville - place de la Libération (13390) aux heures d'ouverture au public, du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Le dossier d'enquête publique sera par ailleurs consultable pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

Le dossier d'enquête publique pourra également être consulté pendant la même période sur un poste informatique mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux, bd Paul Peytral, 13006 Marseille, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - bureau 421 - contact préalable au 04.84.35.42.65.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, dans les conditions prévues au titre 1er du livre III du code des relations entre le public et l'administration, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, en s'adressant à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public pourront être adressées au commissaire enquêteur par voie postale à la mairie d'Auriol, siège de l'enquête, ou par courrier électronique à l'adresse suivante [pref-ep-confluence@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:pref-ep-confluence@bouches-du-rhone.gouv.fr) (capacité maxi 5MO).

En outre, les observations et propositions écrites et orales seront reçues par le commissaire enquêteur, Madame Michelle Mahieux qui se tiendra à la disposition du public au lieu, jours et heures suivants :

- Mairie d'Auriol - hôtel de ville - place de la Libération (13390)

- |                          |                  |
|--------------------------|------------------|
| - lundi 26 mars 2018     | de 9h00 à 12h00  |
| - mercredi 4 avril 2018  | de 14h00 à 17h00 |
| - jeudi 12 avril 2018    | de 9h00 à 12h00  |
| - jeudi 19 avril 2018    | de 14h00 à 17h00 |
| - vendredi 27 avril 2018 | de 14h00 à 17h00 |

Les observations et propositions du public transmises par voie postale et celles émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences seront consultables au siège de l'enquête (mairie d'Auriol - hôtel de ville - place de la Libération (13390)) aux heures d'ouverture au public. Les observations et propositions transmises par voie électronique y compris les données personnelles seront consultables sur le site internet de la préfecture <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> où elles seront publiées dans les meilleurs délais conformément à l'article R.123-13 du code de l'environnement.

Les observations et propositions du public seront communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, pendant toute la durée de l'enquête.

### **ARTICLE 4 : Publicité de l'enquête**

Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique et établi conformément aux dispositions de l'article L.123-10 du code de l'environnement sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, par les soins du maire concerné, en mairie d'Auriol, **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et devra être certifié par lui.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012.

L'avis d'ouverture de l'enquête publique sera également publié par les soins du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône, **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les **huit premiers jours** de celle-ci.

L'avis d'ouverture de l'enquête publique sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

#### **ARTICLE 5 : Publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête**

Le présent arrêté sera publié par voie d'affiches dans la commune d'Auriol.

#### **ARTICLE 6 : Consultation du conseil municipal**

Conformément aux dispositions de l'article R.214-8 du code de l'environnement, le conseil municipal de la commune où a été déposé un dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé, au plus tard, dans les **quinze jours** suivant la clôture du registre d'enquête.

#### **ARTICLE 7 : Clôture de l'enquête**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de 8 jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Il consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Préfet des Bouches-du-Rhône le dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Marseille.

#### **ARTICLE 8 : Consultation du rapport et conclusions du commissaire enquêteur**

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur accompagnée, le cas échéant, du projet de décision de déclaration d'intérêt général, seront portés à la connaissance du pétitionnaire auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet des Bouches-du-Rhône, directement ou par mandataire.

Copie du rapport et des conclusions sera également adressée à la mairie d'Auriol où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône et publiée sur son site internet <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> pendant un an.

#### **ARTICLE 9 : Décision éventuellement adoptée au terme de l'enquête**

Au terme de l'enquête, l'autorité compétente pour prendre la décision requise au titre des articles L.211-7 et L.214-3 du code de l'environnement est le Préfet des Bouches-du-Rhône qui statue par arrêté sur le caractère d'intérêt général de l'opération et accorde, s'il y a lieu, l'autorisation unique après avis, le cas échéant, du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) pris au bénéfice du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune.

L'arrêté est mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

#### **ARTICLE 10 : Personne responsable du projet**

Le maître d'ouvrage du projet est le Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune (SIBVH) - ZI des Paluds - 932, avenue de la Fleuride - 13400 AUBAGNE.


Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès du SIBVH - tél. : 04.42.62.80.90.

#### **ARTICLE 11 : Exécution**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune d'Auriol,
- Le Président du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune,
- Le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER